

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023-031-AGDP

Objet : Réalisation d'une tranchée pour l'éclairage public dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Prayssas

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

Nous, Jean-Marc CAUSSE, Président de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article « L.5211-10 »,

VU, la Délibération du Comité Syndical en date du 27 juillet 2020, déposée en Préfecture le 29 juillet 2020, donnant certaines délégations au Président,

VU, l'article 1^{er}, 4^{ème} alinéa de cette Délibération, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables jusqu'à 39 999 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU, l'article « R.2122-8 » du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une tranchée pour l'éclairage public dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Prayssas,

VU, le devis présenté par la société EUROVIA,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, il est décidé de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, portant sur la réalisation d'une tranchée pour l'éclairage public dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Prayssas, avec la société EUROVIA AQUITAINE, sise 279 allée Alice Guy – CS 60123 – ZA de Beauregard - 47520 LE PASSAGE D'AGEN.

ARTICLE 2 :

Le montant total de cette prestation s'élève à 12 335,00 € HT.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est prévue au budget 2023.

A AGEN, le 13 février 2023

LE PRÉSIDENT,



Jean-Marc CAUSSE